

STATISTIQUE PUBLIQUE  
DE LA SUISSE

**CONSEIL D'ÉTHIQUE**  
Règlement

STATISTIQUE PUBLIQUE  
DE LA SUISSE

**Editeur:**

Société suisse de statistique –  
Section statistique publique

**Diffusion:**

Office fédéral de la statistique  
CH-2010 Neuchâtel  
Tél. 032 713 60 60 / Fax 032 713 60 61 / e-mail@bfs.admin.ch

**Numéro de commande:**

944-0800

## ■ Règlement du Conseil d'éthique de la statistique publique

Un Conseil d'éthique de la statistique publique de la Suisse (ci-après: Conseil d'éthique) est institué par la Section statistique publique de la Société suisse de statistique (SSS-O) sur mandat de l'Office fédéral de la statistique (OFS) et de la Conférence suisse des offices régionaux de statistique (CORSTAT).

Il a pour mission de contribuer à la promotion des principes fondamentaux de la Charte de la statistique publique de la Suisse (ci-après: Charte) et d'aider à sa mise en oeuvre.

### 1. Tâches

<sup>1</sup> La mission du Conseil d'éthique consiste à:

a. veiller au respect des principes fondamentaux de la Charte, dans le cadre des dispositions légales existantes, en:

- examinant et traitant les requêtes relatives à ces principes,
- défendant ces principes à l'égard des tiers;

b. contribuer à la promotion de ces principes en:

- favorisant leur large diffusion,
- diffusant toute information utile à leur application,
- apportant son appui à la promotion de la Charte par les organismes de la statistique publique, en particulier auprès de leur personnel;

c. aider à la mise en oeuvre de la Charte en:

- conseillant les organismes de la statistique publique ou leurs autorités supérieures, à leur demande,
- procédant à des expertises sur demande des organismes de la statistique publique.

<sup>2</sup> Le Conseil d'éthique traite les requêtes en vue d'établir un constat, qu'il peut compléter par des recommandations.

<sup>3</sup> Les conseils et expertises du Conseil d'éthique peuvent s'assortir de recommandations.

# ■ Règlement du Conseil d'éthique de la statistique publique

## 2. Mise en oeuvre

- 1 Dans l'exercice de sa mission, le Conseil d'éthique prête attention au respect cohérent de l'ensemble des principes fondamentaux et aux conditions effectives d'exercice de l'activité statistique. Ainsi, le respect d'un principe fondamental ne doit pas porter atteinte à un autre de ces principes ni se traduire par des exigences irréalisables par rapport aux ressources nécessaires.
- 2 Saisi d'une requête ou d'une demande de conseils ou d'expertises, le Conseil d'éthique peut refuser d'entrer en matière ou orienter la personne requérante vers d'autres instances compétentes, en motivant sommairement sa décision.
- 3 Les requêtes, demandes de conseils et d'expertises qui concernent les recommandations pour l'organisation du système statistique public sont traitées prioritairement par les organes chargés de la coopération et de la collaboration statistiques ou bilatéralement; le Conseil d'éthique n'intervient que subsidiairement.
- 4 Le Conseil d'éthique peut exiger une participation financière appropriée pour le traitement des demandes d'expertise ayant pour objet la manière dont l'ensemble des principes de la Charte est mis en oeuvre par un organisme de la statistique publique ou par le système statistique d'un niveau institutionnel.

## 3. Moyens et obligations

- 1 En cas de requête visant un organisme de la statistique publique, celui-ci en est immédiatement informé par le Conseil d'éthique. Les personnes intéressées seront entendus.
- 2 Le Conseil d'éthique informe les personnes intéressées du mode de traitement et des suites données aux requêtes.
- 3 Le Conseil d'éthique peut consulter des experts.
- 4 Le Conseil d'éthique élabore un rapport annuel qui porte sur son activité et présente une appréciation générale de l'application de la Charte. Le rapport est présenté à l'assemblée générale de la SSS-O. Il est transmis à la directrice ou au directeur de l'OFS et au président de la CORSTAT.

## 4. Publication

- 1 Le rapport annuel du Conseil d'éthique est publié.
- 2 Les constatations et recommandations du Conseil d'éthique sont portées à la connaissance de tous les organismes de la statistique publique auxquels la Charte est applicable, tout en veillant au respect de la personnalité.
- 3 Les délibérations du Conseil d'éthique ne sont pas publiques. Il en est de même des observations faites à l'occasion des rencontres avec les organismes de la statistique publique.
- 4 Les informations publiées sont rédigées au moins en allemand et en français.

## ■ Règlement du Conseil d'éthique de la statistique publique

### 5. Composition et élections

- <sup>1</sup> Le Conseil d'éthique est formé de sept membres dont l'un assume la présidence et trois au moins sont affiliés à la SSS. En règle générale, deux membres représentent la CORSTAT et trois membres la statistique fédérale, dont deux l'OFS.
- <sup>2</sup> En principe, la personne en charge de la présidence n'est pas membre de la SSS. Elle est choisie en fonction de sa notoriété et de ses qualités, hors de la statistique publique.
- <sup>3</sup> Les candidatures au Conseil d'éthique sont proposées par le Comité de la SSS-O.
- <sup>4</sup> La présidence et les autres membres du Conseil d'éthique sont élus par l'Assemblée générale de la SSS-O, pour une durée de quatre ans.
- <sup>5</sup> Ils sont rééligibles directement une seule fois, après avoir siégé durant une période complète. Les périodes incomplètes ne sont pas prises en compte.

### 6. Délibérations

- <sup>1</sup> Les délibérations du Conseil d'éthique sont valables lorsque quatre membres au moins y prennent part.
- <sup>2</sup> Si un dossier traité concerne un organisme de la statistique publique auquel appartient un membre du Conseil d'éthique, ce membre s'abstient.
- <sup>3</sup> Les décisions se prennent à la majorité simple. La voix présidentielle départage en cas d'égalité.

### 7. Tâches de la Présidence

La personne en charge de la présidence:

- convoque le Conseil d'éthique,
- représente le Conseil d'éthique à l'extérieur,
- procède à l'examen préalable des requêtes adressées au Conseil d'éthique et propose l'entrée en matière,
- organise le traitement des dossiers et, au besoin, désigne des experts,
- gère les relations avec l'OFS, la CORSTAT et la SSS-O.

## ■ Règlement du Conseil d'éthique de la statistique publique

### 8. Siège, secrétariat

Le Conseil d'éthique a son siège auprès de son secrétariat. Celui-ci est assuré alternativement, pour des périodes de deux ans, par un office régional de statistique membre de la CORSTAT et par l'OFS. Ces offices en garantissent l'indépendance. L'OFS assure un appui logistique permanent au secrétariat.

### 9. Finances

- <sup>1</sup> Les coûts supportés par le Conseil d'éthique sont financés paritairement par l'OFS et la CORSTAT.
- <sup>2</sup> L'OFS et la CORSTAT établissent le budget annuel du Conseil d'éthique après avoir entendu la personne en charge de sa présidence. Ils fixent les modalités d'indemnisation et de défraiement. Le budget annuel couvre les dépenses courantes du Conseil d'éthique.
- <sup>3</sup> Sous réserve de convention contraire, les dépenses extraordinaires font également l'objet d'un financement paritaire. Leur engagement nécessite un accord préalable de l'OFS et de la CORSTAT, délivré dans un délai maximal de 60 jours.

### 10. Approbation et modification du règlement

Le règlement du Conseil d'éthique est approuvé ou modifié par l'Assemblée générale de la SSS-O. Il doit être également ratifié par l'OFS et la CORSTAT.

Adopté par l'Assemblée générale de la Société suisse de statistique Section statistique publique (SSS-O)

Berne, le 24 mai 2002

Le Président



Werner Haug

Version amendée adoptée par l'Assemblée générale de la Société suisse de statistique Section statistique publique (SSS-O)

Lucerne, le 14 novembre 2007

Le Président



Alexandre Oetli



